

Nations Unies

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels*



TROISIÈME COMMISSION
60e séance
tenue le
mercredi 25 novembre 1987
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 60e SEANCE

Président : M. RITTER (Panama)

puis : M. DIRAR (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/42/SR.60
15 décembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)
(A/42/3, 67, 121; A/42/296-S/18873; A/42/391; A/42/402-S/13979; A/42/488, 496, 497, 498 et Add.1, 499, 504, 506, 556 et Corr.1, 568, 612 et Add.1, 641 et Corr.1, 645, 646, 648, 658, 661, 667 et Corr.1, 677, 685, 690, 725; A/42/734-S/19262; A/C.3/42/1, 6, 8; A/C.3/42/L.2, L.5, L.8, L.89/Rev.1, L.90, L.91)

1. M. STROHAL (Autriche) dit que l'Organisation des Nations Unies a, au cours des années, mis au point, en ce qui concerne les violations des droits de l'homme, un corps imposant de textes et de procédures. La protection et la promotion de ces droits sont la pierre angulaire de la politique suivie par son pays; dans le domaine des droits de l'homme, c'est l'individu qui prime. Cependant, ainsi que le rapport dont le Comité est saisi le montre, les objectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments ultérieurs n'ont pas été atteints. La communauté internationale a le devoir permanent de combler le fossé qui sépare les objectifs de la réalité, tâche qui demande la mise en oeuvre des mécanismes et procédures spéciales de contrôle.

2. Le renforcement de la coopération apportée aux rapporteurs et représentants spéciaux par les autorités compétentes des pays intéressés prouve - et c'est encourageant - que l'on reconnaît de plus en plus que les efforts internationaux pour la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peuvent pas être considérés comme une ingérence dans les affaires intérieures d'un pays. L'Autriche remercie les gouvernements qui ont accepté de coopérer et leur demande instamment, ainsi qu'à tous les autres pays, d'intensifier cette coopération.

3. Certains des éléments figurant dans le dernier rapport du Rapporteur spécial sur la situation en Afghanistan et le fait que le Rapporteur ait été autorisé à se rendre dans ce pays pour la première fois constituent des signes encourageants. De graves violations continuent cependant d'avoir lieu et la délégation autrichienne espère sincèrement que la situation des droits de l'homme en Afghanistan s'améliorera. Le dernier rapport sur la situation en Iran fait également état de certaines améliorations et laisse entendre que la coopération apportée par le Gouvernement au Représentant spécial pourrait se renforcer à l'avenir. La persistance de graves violations des droits de l'homme concernant notamment les minorités religieuses demeurent cependant un sujet de préoccupation et M. Strohal espère que le Représentant spécial sera bientôt autorisé à se rendre en Iran. La délégation autrichienne prend note du rapport général sur la situation au Chili; elle reste particulièrement préoccupée par les mesures qui y ont été prises dans le cadre des divers états d'urgence et lance un appel au Gouvernement non seulement pour qu'il renforce sa coopération exemplaire avec le rapporteur spécial mais également pour qu'il prenne des mesures immédiates afin d'améliorer la situation des droits de l'homme au Chili. En El Salvador, les droits de l'homme continuent d'être violés malgré certaines améliorations et la délégation autrichienne approuve les recommandations figurant dans le rapport du Représentant spécial.

(M. Strohal, Autriche)

4. Autre mécanisme important, la procédure établie en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social pour l'examen des communications relatives à des violations présumées des droits de l'homme, a besoin d'être renforcée. L'intérêt de la nomination de rapporteurs spéciaux ou de groupes de travail chargés d'examiner les aspects spécifiques des violations des droits de l'homme est qu'elle permet une approche impartiale. La délégation autrichienne félicite les rapporteurs spéciaux chargés d'examiner les questions se rapportant à la torture et à l'intolérance religieuse de leurs excellents rapports et accueille avec satisfaction les travaux du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, et en particulier le rapport faisant état de la création, dans divers pays, de commissions nationales chargées d'enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme. En ce qui concerne les efforts louables du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, M. Strohal en appelle à tous les gouvernements contactés par le Groupe pour qu'ils suivent l'exemple de ceux qui ont décidé de pleinement coopérer avec lui.

5. Les exemples cités montrent que la coopération non seulement entre les pays et le système des Nations Unies mais également entre les divers mécanismes de ce dernier est de plus en plus nécessaire, notamment lorsqu'il s'agit d'examiner la question des droits de l'homme dans le cadre de l'administration de la justice. La délégation autrichienne se félicite de la prochaine réunion des présidents des divers organes de surveillance du respect des droits de l'homme. Cette coopération est également absolument nécessaire lorsqu'on aborde la pratique de la détention administrative arbitraire ou non reconnue.

6. Les violations des droits de l'homme ne se limitent cependant pas aux pays dont s'occupent actuellement les organes de l'ONU chargés des droits de l'homme. La délégation autrichienne a déjà exposé ses vues sur la situation en Afrique australe, dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et en Amérique centrale. La situation en Asie du Sud-Est est également alarmante, même si la délégation autrichienne se félicite des mesures d'ordre prises par le Gouvernement philippin. La situation en Europe demande également à être améliorée. Des efforts sont actuellement faits dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en vue d'améliorer par des mesures pratiques la situation des droits de l'homme sur ce continent et c'est là une excellente occasion de renforcer la coopération entre des pays ayant des systèmes économiques, sociaux et culturels différents. Les mécanismes créés dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme fournissent également une protection judiciaire à ce jour non surpassée.

7. Comme l'illustre la guerre qui sévit dans le golfe Persique, l'existence d'un conflit armé est fréquemment un terrain propice à des violations des droits de l'homme. Il est important de veiller à ce que soient strictement respectées les dispositions pertinentes du droit humanitaire international.

8. Les services consultatifs fournis par le Secrétariat apportent une aide précieuse aux gouvernements et devraient par conséquent être développés. La délégation autrichienne accueille favorablement la création d'un Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs mais pense que les efforts

(M. Strohal, Autriche)

du Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme et du personnel du Centre pour les droits de l'homme devraient être financés principalement non en faisant appel à des contributions volontaires mais en augmentant le pourcentage du budget de l'Organisation des Nations Unies consacré aux droits de l'homme.

9. Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme il y a presque 40 ans, la communauté internationale, grâce aux résultats obtenus en matière de définition de normes de contrôle et d'assistance pratique, est parvenue à réduire sensiblement l'écart entre la théorie et la pratique. Ces mesures ne sont cependant efficaces que si les gouvernements prennent les initiatives voulues; le système des Nations Unies fournit à cet effet un cadre à la coopération dont on ne saurait trop souligner l'utilité et devrait être utilisé au maximum.

10. Mme OTUNBAEVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les travaux de la Troisième Commission dénotent une approche commune constructive à bon nombre des problèmes les plus pressants en matière de droits de l'homme et laissent espérer de grands progrès. Elle se demande par conséquent ce qui a poussé le représentant des Etats-Unis à essayer de fomenter la discorde au sein de la Commission. Un déchaînement aussi violent contre autant de pays ne peut servir à faire avancer les travaux du Comité ni à améliorer les relations diplomatiques. Quelle que soit la motivation du représentant des Etats-Unis, sa façon de s'exprimer a provoqué surprise et consternation.

11. Mme Otunbaeva est obligée d'en conclure, à son grand regret, que l'objectif des Etats-Unis est la propagande et l'affrontement politique, non la promotion des droits de l'homme, ce que laisseraient d'ailleurs supposer les relations qu'entretient ce pays avec le régime raciste d'Afrique du Sud, la dictature chilienne et les gouvernements réactionnaires d'un certain nombre d'autres pays. La délégation des Etats-Unis est tout aussi consciente que les autres du soutien politique et moral que son gouvernement apporte aux dictatures réactionnaires qui violent ouvertement les droits de l'homme. Tout en condamnant sans ambages devant la Commission les violations des droits de l'homme, les Etats-Unis essayent de justifier ou de cacher leurs propres actions en choisissant et en déformant les faits qu'ils mentionnent. La véritable raison de leurs allégations absurdes contre le Nicaragua et Cuba, par exemple, est que ces pays ont osé opter pour une véritable indépendance. Il est en outre ironique d'entendre les Etats-Unis parler de la situation des droits de l'homme dans des pays contre les gouvernements desquels ils interviennent ouvertement par les armes et exercent des pressions économiques et autres.

12. L'éclat de colère malveillant du représentant des Etats-Unis à l'encontre du Gouvernement afghan et son rejet des offres de cessez-le-feu que ce gouvernement a faites récemment visent à dissimuler la guerre non déclarée que les Etats-Unis mènent contre ce gouvernement légitime et un peuple épris de paix. A l'évidence, les Etats-Unis ne souhaitent pas réellement mettre un terme à l'effusion de sang ni promouvoir les droits de l'homme et la démocratie en Afghanistan. La Commission ne doit pas se laisser abusée; elle doit accorder à l'Afghanistan toute l'assistance possible et lui permettre d'instaurer une situation normale dans la région.

(Mme Otunbaeva, URSS)

13. Les remarques de la délégation des Etats-Unis à propos de la prétendue minorité turque en Bulgarie ne visent également qu'à semer la zizanie entre des Etats voisins. Pour ce qui est de la longue diatribe de la délégation contre l'Union soviétique, son mélange insipide de condescendance et de censure ne sert absolument aucun objectif constructif. Les Etats-Unis pourraient apprendre beaucoup de l'Union soviétique, mais celle-ci n'a pas la présomption de leur faire la morale. Elle souhaite simplement souligner que le socialisme et la démocratie socialiste vont au-delà de l'adoption de textes de loi; ils adoptent des mesures pratiques visant à assurer à chacun l'égalité et la justice et l'exercice de tous les droits de l'homme. En 70 ans de socialisme marqués aussi bien par des progrès que par des problèmes, l'Union soviétique a mis en place une société socialiste qui n'est issue ni d'un conflit mondial ni de l'oppression qu'ont connue les territoires coloniaux et dépendants. Elle a résisté à l'agression, libéré d'autres nations du fascisme et fourni un soutien réel à ceux qui en avaient besoin. Les calomnies de la délégation des Etats-Unis contre l'Union soviétique ne font que refléter son refus de reconnaître la nature humanitaire du socialisme et sa véritable contribution à l'égalité dans le monde.

14. Pour ce qui est des prétendus problèmes d'émigration, de manque de liberté de culte et d'antisémitisme en Union soviétique, le Gouvernement soviétique s'oppose, tant chez lui que dans les forums internationaux, à toutes les formes de racisme, de discrimination et d'inégalité. Si les Etats-Unis avaient réellement appliqué les politiques qu'ils prônent, les maux dont ils parlent auraient été éliminés depuis longtemps de chez eux. C'est cependant loin d'être le cas. La délégation des Etats-Unis ferait bien d'examiner le niveau de vie dans son propre pays, qui compte au moins 7 millions de chômeurs et 3 millions de sans-abri et où plus de 20 millions d'habitants souffrent de la faim. Pour tous ces malheureux, proclamer que la vie ne saurait être meilleure ailleurs est à tout le moins une affirmation bien creuse. La délégation des Etats-Unis n'est aucunement habilitée à parler de la situation ailleurs, situation qui en tout cas n'est pas un sujet de dérision. Le niveau de dénuement dans son propre pays, mal auquel les institutions sociales ne semblent pas avoir trouvé de remède, est une mise en accusation de la prétendue démocratie américaine, qui n'est démocratique que pour les riches.

15. L'un des thèmes qui revient sans cesse dans les déclarations de la délégation américaine est que tout le monde veut entrer aux Etats-Unis et y vivre. La réalité à laquelle se heurtent de nombreux travailleurs migrants est hélas complètement différente. Pour ce qui est des droits politiques dans ce pays, l'assertion selon laquelle ce sont les masses qui exercent le pouvoir politique est réfutée par les sommes énormes dépensées à l'occasion des élections ou le fait que les millions de gens sans emploi et affamés n'ont aucun moyen politique de changer leur destinée.

16. La délégation des Etats-Unis n'a, par conséquent, absolument pas le droit de faire la morale aux autres à propos des droits de l'homme; elle devrait plutôt examiner comment son propre pays pourrait se conformer plus pleinement aux normes internationales généralement reconnues dans ce domaine. L'Union soviétique pense que le dialogue international pourrait et devrait être la base d'un respect véritable et d'une coopération sincère entre tous les Etats afin de promouvoir un vrai respect des droits de l'homme et des instruments internationaux y relatifs. C'est en oeuvrant dans un esprit constructif que la Commission progressera sur cette voie.

17. M. CONSTANTINESCU (Roumanie) dit que malgré d'indéniables différences d'approche au sein du système des Nations Unies, s'agissant de la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales on ne saurait douter de la valeur d'un véritable dialogue, affirmation qui repose sur les réalités nationales et sur les instruments internationaux pertinents auxquels la Roumanie est partie. Certains éléments, ignorant les aspects essentiels de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ont cependant essayé d'orienter les délibérations de la Commission vers des questions marginales afin de détourner l'attention de certaines anomalies sociales graves qui mériteraient un examen approfondi dans tout débat sérieux. L'objectif de tout débat sur les droits de l'homme devrait être de résoudre les problèmes urgents auxquels doivent faire face les peuples et de garantir leurs droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, à la paix et à une existence libre et indépendante. De nombreux Etats pensent, avec raison, que la paix et la sécurité internationales sont essentielles au plein exercice des droits de l'homme, notamment du droit au développement et que tous les problèmes devraient être résolus sans porter atteinte à la souveraineté individuelle des Etats.

18. La promotion et le respect des droits de l'homme dépendent de la stabilité économique et politique nationale et internationale; tous les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants, tous méritent la même attention. Comme l'Assemblée générale l'a souligné à plusieurs reprises, la question de la promotion et de l'exercice des droits de l'homme doit être abordée en tenant compte de la nécessité de créer un nouvel ordre économique international et d'éliminer les causes des violations des droits de l'homme comme le colonialisme et le néo-colonialisme, l'apartheid, le racisme, la discrimination raciale, le nationalisme, la domination et l'agression étrangères, les menaces à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale. De nombreuses délégations ont souligné la nécessité d'instaurer un nouvel ordre économique international qui se fonderait sur les normes du droit international, la justice et l'équité et de trouver des moyens de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans leur ensemble.

19. Lorsqu'on envisage des mesures pratiques pour renforcer la coopération internationale, il est important de s'attacher à des questions fondamentales plutôt qu'à des questions marginales et d'éviter de se laisser distraire par des considérations d'ordre politique et idéologique. Le renforcement du rôle de l'Organisation et de son autorité dépend de la volonté politique des Etats Membres, mais certains de ceux-ci essaient d'empoisonner le climat politique. La délégation roumaine est cependant prête à participer à un dialogue véritable qui reposerait sur les principes fondamentaux du droit international.

20. Mme ASTORGA (Nicaragua) dit que si la question des droits de l'homme devient de plus en plus complexe, c'est parce qu'elle est souvent mise au service de desseins politiques. Il est essentiel par conséquent d'adopter une approche globale et de situer la question dans un contexte historique. Faute d'agir ainsi, on n'a qu'une vue fragmentaire de la position d'un gouvernement sur la question des droits de l'homme et l'on s'en sert pourtant pour évaluer la légitimité morale

(Mme Astorga, Nicaragua)

duit gouvernement. Toute évaluation de cette nature doit être impartiale et solidement fondée. Pour cela, il faut examiner les facteurs qui jouent - ou non - en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme, notamment le niveau de développement, la stabilité politique et la prospérité économique du pays considéré.

21. Les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels sont sans aucun doute indivisibles. Les droits de l'homme ne peuvent s'exercer pleinement sans la paix et un développement économique et social soutenu; or la paix et le développement ne peuvent exister sans des efforts pour éliminer l'inégalité, la discrimination et l'exploitation. Certains milieux restent malheureusement insensibles à la situation désespérée des pays en développement et continuent à s'opposer à leur requête légitime d'un nouvel ordre économique international qui permettrait aux peuples d'exercer leurs droits au développement politique, économique et social.

22. L'Afrique australe et le Moyen-Orient continuent d'être le théâtre de violations flagrantes des principes du droit international. L'histoire de l'Amérique latine est également ponctuée de nombreuses violations des droits de l'homme perpétrées par des régimes dictatoriaux dont certains sont encore au pouvoir. La longue histoire de sous-développement et d'injustice sociale de ce continent a forcé ses peuples à se révolter et à mettre en branle des processus de démocratisation. Dans le cas du Nicaragua, les violations des droits de l'homme sont souvent le fait des gouvernements mêmes qui en prêchent le respect. Les fausses allégations faites récemment par les Etats-Unis à propos des violations des droits de l'homme au Nicaragua ne sont pas une surprise. Le Gouvernement des Etats-Unis a déjà utilisé ce même prétexte de nombreuses fois pour justifier sa politique illégale d'agression contre le Nicaragua, bien que ces allégations aient déjà été réfutées par plusieurs organisations humanitaires. Mme Astorga demande instamment au Gouvernement des Etats-Unis de mettre fin à ses actes d'agression et de cesser de financer le terrorisme dans son pays. Il est grand temps que les Etats-Unis acceptent les nouvelles réalités en Amérique centrale et il faut espérer que la signature de ce document historique que représente le plan de paix pour l'Amérique centrale marquera le début d'une ère de coopération et de respect entre le Nicaragua et les Etats-Unis.

23. Mme MARIANO (Portugal) dit que son pays souscrit entièrement à la déclaration sur les droits de l'homme faite par le représentant du Danemark au nom des 12 pays membres de la Communauté européenne. Le Portugal, qui a été récemment élu à la Commission des droits de l'homme, a une longue tradition de tolérance et il a actuellement pour politique de strictement respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de garantir l'exercice des droits individuels et collectifs qui sont d'ailleurs protégés par la loi. Dans ce même esprit, Mme Mariano accueille favorablement le renouvellement du mandat du Rapporteur spécial chargé des questions se rapportant à l'intolérance religieuse.

24. La situation des droits de l'homme de par le monde est loin d'être satisfaisante. Cependant, cette situation serait encore bien pire sans les efforts des organisations internationales qui s'assurent que les violations des droits de

(Mme Mariano, Portugal)

l'homme sont portées à l'attention de la communauté internationale. Son pays a adhéré à différents instruments relatifs aux droits de l'homme et également à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il attache également de l'importance à la réunion de suivi de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui examine un certain nombre de questions relatives aux droits de l'homme fondamentaux.

25. Le Portugal est extrêmement préoccupé de constater que le droit à l'autodétermination continue d'être refusé aux peuples de nombreuses régions, donnant lieu à des situations d'oppression et de conflit potentiel ou réel. La politique de déstabilisation menée par le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud contre les pays voisins menace de déclencher un conflit régional généralisé et entrave en outre les efforts de développement des pays de première ligne. Le Portugal réaffirme sa solidarité sans faille avec l'Angola et le Mozambique à cet égard et condamne tous les régimes qui violent les droits de l'homme.

26. Le Gouvernement portugais suit avec un intérêt tout particulier la situation des pays latino-américains auxquels le Portugal est attaché par des liens historiques et culturels étroits et espère que la démocratie y sera bientôt partout la règle

27. Mme AIOUAZE (Algérie), retraçant l'historique des efforts déployés au plan international pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, rappelle que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été établie en juillet 1987.

28. La protection et la promotion des droits de l'homme n'ont jamais été possibles dans une situation où un peuple entier est asservi. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est fondamental et, sans lui, les autres droits ne peuvent pas être exercés. Le système colonial s'est toujours illustré par des violations massives des droits les plus fondamentaux et il est à déplorer que certains peuples, notamment le peuple du Sahara occidental et le peuple palestinien, se voient encore dénier le droit à l'autodétermination. Les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie livrent une résistance héroïque à l'apartheid, mais un engagement collectif international est nécessaire pour mettre fin à l'oppression raciale.

29. Les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants, et toute notion de primauté d'une catégorie de droits sur une autre doit être écartée. Le droit de voter ou le droit de se déplacer librement n'ont pas beaucoup de poids lorsque la satisfaction des besoins les plus élémentaires n'est pas garantie. La seule base d'une action future est une conception d'ensemble des droits de l'homme accordant une importance égale à chaque aspect de la question.

30. M. FERNANDO (Sri Lanka) dit que le développement - politique, social ou économique - ne peut être assuré que dans une atmosphère qui lui est propice. Les nations soucieuses de défendre la liberté et les droits de l'homme ne doivent pas entraver les efforts déployés à cet effet dans diverses parties du monde face aux

(M. Fernando, Sri Lanka)

attaques d'éléments qui leur sont hostiles. Certains groupes se servent du terrorisme pour saper l'ordre établi et ne laissent à ses défenseurs d'autre choix que de relever le défi. Les nations développées ont des moyens techniques et des armes perfectionnées pour réprimer les mouvements terroristes, mais les pays en développement, qui n'en ont pas, n'ont d'autre recours que celui de renforcer leurs pouvoirs d'urgence et d'utiliser la force conventionnelle. Il est évident que les terroristes doivent être assurés de toute la protection prévue par le droit pénal du pays intéressé. La lutte contre le terrorisme fait inévitablement des victimes, non seulement parmi les terroristes mais aussi parmi les forces de l'ordre et la population civile. Malheureusement, les rapports concernant le nombre de victimes civiles sont souvent exagérés au-delà de toute proportion et le pays concerné se voit accusé de violations graves des droits de l'homme s'il ne jouit pas politiquement de la faveur internationale.

31. M. Fernando dit que son pays est, depuis de longues années, victime d'attaques terroristes dirigées contre sa démocratie parlementaire et sa population civile par des groupes qui ont refusé de nombreuses offres de paix, y compris l'amnistie. Le Rapporteur spécial, dans son rapport à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a loué le Gouvernement sri-lankais pour avoir trouvé une solution au conflit au Sri Lanka, et les chefs de gouvernement du Commonwealth ont déclaré que l'accord entre l'Inde et le Sri Lanka témoignait d'un sens politique élevé. Le Gouvernement sri-lankais a toujours été en faveur d'un règlement politique des problèmes ethniques du pays et il a pris des initiatives positives et constructives pour persuader les groupes terroristes de déposer les armes et venir s'asseoir à la table de négociation. Toutefois, les groupes terroristes continuent de commettre des violations massives des droits de l'homme dans les régions nord et est du Sri Lanka. Si certains de ces groupes ont manifesté un désir de coopérer, un groupe en particulier s'accroche désespérément aux tactiques terroristes et, persistant dans son objectif d'établir un Etat séparé par la violence, refuse de prendre part au processus de paix et de respecter le cessez-le-feu.

32. La délégation sri-lankaise note avec satisfaction que dans le rapport du Conseil économique et social, on n'a pas jugé nécessaire de mentionner la situation à Sri Lanka, ce qui contraste avec les critiques de la situation des droits de l'homme dans ce pays orchestrées dans d'autres instances. Les délégations devraient sympathiser avec le sort d'un petit pays en développement qui est partisan de la démocratie parlementaire et la pratique, et qui doit faire face à des attaques meurtrières dirigées contre son gouvernement et son peuple par de petits groupes terroristes qui ont joui d'une bonne presse par le passé. Le peuple et le Gouvernement de Sri Lanka continueront de lutter énergiquement contre le terrorisme dans un cadre démocratique.

33. M. CALDERON (Chili) dit qu'il est absurde de demander la coopération du Chili en matière de respect des droits de l'homme et, quand celle-ci a été accordée sans réserve, de tout faire pour la décourager en adoptant des procédures et des résolutions injustes et irrégulières. La situation décrite par le représentant du Danemark au nom de la Communauté européenne, par d'autres orateurs, et dans le projet de résolution qui a eu notamment pour auteur le Mexique, ce pilier de la

(M. Calderon, Chili)

démocratie, n'a aucun rapport avec la réalité, comme tous ceux qui visitent librement le Chili le savent parfaitement. Le Rapporteur spécial lui-même a indiqué dans son rapport qu'il avait joui d'une complète liberté d'action pendant ses séjours au Chili et que tous les organes d'information l'avaient suivi et s'étaient fait l'écho de ses activités et de ses déclarations sans restrictions.

34. La déclaration faite au nom de la Communauté européenne est remplie de contre-vérités. Les faits sont dénaturés - par exemple, l'allusion aux "escadrons de la mort" alors qu'en fait le terrorisme au Chili est essentiellement un terrorisme d'extrême gauche fomenté par le Parti communiste chilien, qui en revendique journallement la responsabilité sur Radio-Moscou. On a également dissimulé des faits pourtant notoires. Ainsi, on n'a pas mentionné que le Rapporteur spécial lui-même a noté que le processus visant à mettre fin à l'exil de citoyens chiliens se poursuivait sans interruption (A/42/556, par. 89). Enfin, des faits ont été niés ou énoncés qu'à moitié : on a dit qu'il n'y avait pas de liberté de rassemblement ou de liberté d'expression, alors qu'une réunion en plein air des partis d'opposition vient d'avoir lieu sans encombre à Santiago, comme d'ailleurs beaucoup d'autres réunions qui se sont tenues ces derniers mois au Chili. En outre, plus de 25 journaux et magazines d'appartenances les plus diverses circulent librement au Chili, où l'on trouve également 42 stations émettrices de radio d'opposition.

35. On peut se demander si les pays ayant chez eux des situations conflictuelles coopèrent de la même manière que le Chili; s'ils permettent la visite de personnes dont ils savent qu'elles sont opposées à leur gouvernement, ou la tenue de réunions hostiles; s'ils ont limité leurs pouvoirs comme l'a fait le Chili; s'ils ont accepté, comme le Chili, de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge dans le domaine des droits de l'homme; s'ils ont tous des systèmes électoraux établis qui garantissent la pleine participation des citoyens et sont assortis de mécanismes de surveillance pour prévenir la fraude électorale. Seuls ceux qui peuvent répondre nonnêtement par l'affirmative à toutes ces questions ont le droit de faire des commentaires et de critiquer le Chili. Les arguments avancés par le représentant de la Bolivie à cet égard sont de toute évidence absurdes.

36. En dépit de sa coopération, le Chili continue de se voir appliquer, tant à l'Assemblée générale qu'à la Commission des droits de l'homme, une procédure discriminatoire, sélective et injuste. Les limitations imposées à la longueur des rapports du Rapporteur spécial ne s'appliquent pas au Chili, bien que la situation dans d'autres pays soit beaucoup plus grave. La question du Chili forme encore un point distinct à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme, alors que d'autres pays sont regroupés sous un seul point. Le moment est venu d'examiner à quoi mènent les examens annuels. Ils ne corrigent ni ne résolvent les problèmes fondamentaux et réels qui existent. Ils préservent l'impunité des auteurs reconnus de violations massives, flagrantes et systématiques des droits de l'homme, et ils découragent ceux qui ont coopéré de bonne foi.

37. En ce qui concerne le projet de résolution, une fois encore, l'un des auteurs en est un pays qui, au su de tous, n'est pas démocratique, un pays où la fraude électorale est flagrante, où les présidents sont nommés et non élus et où un parti

(M. Calderon, Chili)

unique règne suprême. Le projet de résolution lui-même est totalement inacceptable : il répète simplement la résolution de l'année précédente, ne fait pas cas des rapports du Rapporteur spécial, dont aucune des conclusions positives n'a été reprise. On ne reconnaît qu'à regret la coopération continue au Gouvernement, et toutes les mesures législatives et administratives qui ont été prises et dont le Rapporteur spécial a fait l'éloge ont été rejetées a priori parce qu'elles ne constituent pas "une expression de la souveraineté du peuple", bien que rien ne soit plus en accord avec la volonté populaire que des élections et l'existence de partis politiques. Il n'y est pas fait mention du terrorisme qui, du point de vue du Rapporteur spécial, est un élément essentiel à prendre en ligne de compte pour comprendre la situation au Chili. On fait totalement abstraction de tout ce que le Gouvernement a réalisé dans les domaines social, économique, culturel et du travail, et l'on déclare simplement que le plein exercice des droits dans ces domaines doit être rétabli, sans faire de recommandations précises et sans tenir compte des rapports et résolutions des organes et organisations techniques du système des Nations Unies (CEPALC, FAO, OIT, Unesco, etc.).

38. Dans son dernier rapport, le Rapporteur spécial a exprimé sa satisfaction de ce que le Gouvernement chilien donnait suite à ses recommandations, bien qu'il restât encore beaucoup à faire. Le Gouvernement chilien continuera de tenir compte des recommandations du Rapporteur spécial dans la mesure où elles sont compatibles avec son mandat, notamment en ce qui concerne les points suivants : le peuple chilien seul doit décider de son avenir politique, sans ingérence de l'extérieur; le terrorisme et le climat de violence qu'il engendre doivent être inlassablement combattus et le plein retour à la démocratie représentative doit être strictement conforme au processus établi dans la Constitution.

39. La Commission doit s'occuper du respect et de la promotion des droits de l'homme partout, sans exception, et sans offrir l'impunité à qui que ce soit pour des raisons politiques. C'est pourquoi, en se fondant sur les rapports fiables établis par des organisations non gouvernementales respectées, sur des rapports de presse et sur la réalité indéniable de la situation très précaire des droits de l'homme civils et politiques au Mexique, la délégation chilienne a déposé un projet de résolution exprimant sa préoccupation devant cette situation et demandant à l'ONU de prendre des mesures à cet égard. La plupart des délégations consultées se sont déclarées d'accord avec le projet de résolution, mais ont dit que pour des raisons politiques elles ne pouvaient l'appuyer. Ceci montre une fois de plus que la politique l'emporte sur les considérations humanitaires à la Commission. La délégation chilienne a décidé de retirer le projet de résolution, mais il faut que la Commission comprenne bien que sa procédure est fondamentalement viciée puisqu'elle permet toutes sortes d'abus contre de petits pays mais empêche l'ONU de prendre position de manière équitable lorsque la situation l'exige vraiment. La délégation chilienne a eu au moins la possibilité de démasquer un pays qui a l'audace d'en critiquer d'autres où les traditions démocratiques sont beaucoup plus anciennes et plus respectées, et de faire ainsi prendre conscience à la communauté internationale de la situation tragique des droits de l'homme au Mexique.

40. Au cours du débat, on a été amené à décrire des situations beaucoup plus graves que celle du Chili. On a beaucoup parlé des atrocités qui ont eu lieu en Afghanistan, en Iran, au Kampuchea et au Viet Nam, mais, le moment venu d'adopter

(M. Calderon, Chili)

des résolutions énergiques, on est retombé dans une rhétorique répétitive et inefficace. Dans le cas du Chili, toutefois, aucun qualificatif ou jugement négatif, dicté par des motifs politiques et une mauvaise foi éhontée, n'a été épargné. Le Chili a maintenu sa coopération pour des raisons de principe mais, eu égard à ce qui s'est produit, se réserve le droit de revenir sur sa position.

41. M. NETANYAHU (Israël) dit que le sort des communautés juives opprimées n'a guère changé. En Syrie, des milliers de juifs restent captifs d'un régime cynique et brutal. On empêche même de jeunes juives de quitter le pays pour trouver des maris juifs. Cette situation n'est pas surprenante sous un régime dont la politique étrangère repose sur la prise d'otages; des terroristes venus de Syrie sont responsables du massacre commis dans une synagogue d'Istanbul, et le criminel de guerre nazi le plus connu, Alois Brunner, bénéficie de la protection et de l'hospitalité du Gouvernement dans la capitale syrienne.

42. La moitié des juifs d'Ethiopie qui sont venus en Israël jouissent de la liberté dans leur nouvelle patrie. Il est à espérer que l'autre moitié, y compris les parents qui ont été séparés de leurs enfants, pourront bientôt rejoindre leurs familles en Israël.

43. La communauté juive la plus importante encore privée du droit élémentaire de retourner dans sa patrie est celle d'Union soviétique. Quelques changements bienvenus se sont produits dans la situation des membres de cette communauté; ceux qui avaient été arrêtés pour avoir commis le crime, du point de vue soviétique, de vouloir rejoindre leurs familles en Israël ou pour avoir enseigné l'hébreu, ont été relâchés. Certains de ceux à qui on avait refusé des visas de sortie pendant des années ont pu quitter le pays, et le nombre des émigrants juifs a légèrement augmenté. Ce sont là toutefois des améliorations de surface. Il existe encore un tragique écart entre le petit nombre de ceux ayant le droit de s'en aller et le grand nombre de ceux qui ont signifié le désir de le faire, un écart rempli de milliers de tragédies personnelles qui témoignent du mépris de l'Union soviétique pour ses obligations et les accords internationaux qu'elle a solennellement signés, en particulier les accords d'Helsinki, et qui font planer une ombre sur la valeur des déclarations des dirigeants soviétiques actuels. Des représentants du Gouvernement soviétique ont déclaré de manière répétée que les autorisations de sortie ne seraient refusées que pour des raisons de sécurité nationale, et ceci encore pour des périodes ne dépassant pas 5 à 10 ans. Aucun pays démocratique n'impose de telles restrictions à ses citoyens. Qui plus est, les fonctionnaires soviétiques ont appliqué abusivement la réglementation de leur pays et brisé arbitrairement l'espoir de ceux qui avaient demandé l'autorisation de quitter le pays. En octobre 1985, et de nouveau en avril 1987, le Secrétaire général Gorbatchev a dit que la période maximale applicable au refus pour possession des secrets nationaux serait de 10 ans; cette promesse n'a pas été tenue. D'innombrables familles juives ont attendu plus de 10 ans la permission de s'en aller. De nombreux "refuseniks" de longue date - y compris d'anciens prisonniers de Zion - se sont vu de nouveau refuser, pour raisons de sécurité, la permission de sortir du pays. Vladimir Slepak et sa famille, qui sont présents dans la salle, ont finalement pu quitter l'Union soviétique après une attente de 17 ans. Des

(M. Netanyahu, Israël)

milliers d'autres cas sont moins connus. Certains "refuseniks" auxquels on avait précédemment refusé le visa de sortie pour d'autres raisons se le sont vu refuser maintenant pour des raisons de sécurité, bien qu'en réalité rien n'ait changé dans leur situation.

44. La campagne mondiale pour les juifs soviétiques, pour la justice et la liberté et pour le respect par les Soviétiques des obligations internationales, est qualifiée en Union soviétique de conspiration de la CIA tendant à déterrer des secrets soviétiques. Les journaux officiels décrivent les familles juives qui cherchent à rejoindre des parents en Israël comme des alliés des ennemis de l'URSS. Les enfants de parents qui posséderaient des secrets se voient également refuser les visas de sortie. Les juifs qui souhaitent émigrer doivent présenter des déclarations de parents attestant qu'ils sont libres d'obligations financières : depuis janvier 1987, cette attestation a été étendue à un cercle de famille plus large, ce qui revient à accorder un pouvoir de veto à tout membre de la parenté d'une personne qui souhaite se rendre en Israël. Les autorités soviétiques ont également recommencé à ne pas remettre à ceux qui souhaitent s'en aller les invitations de leur parenté en Israël. Que de telles invitations soient exigées est en soi une violation du droit international; qu'elles ne soient pas remises est une autre infraction aux accords internationaux et à la simple bienséance. Les nouveaux règlements soviétiques limitent le droit de demander le visa de sortie à ceux qui ont reçu une invitation de parents au premier degré vivant hors d'URSS, ce qui, en fait, exclut 90 % des demandeurs potentiels, en flagrante violation de tous les accords internationaux sur les droits de l'homme.

45. Le droit soviétique lui-même n'est pas respecté. Les personnes appartenant aux 100 nationalités reconnues en Union soviétique ont toutes le droit d'étudier et de transmettre leur histoire, leurs traditions, leur culture et leur langue à leurs enfants, toutes à l'exception des juifs. Seul les juifs font l'objet de persécutions et, officiellement, d'une discrimination culturelle et religieuse. La suppression de l'hébreu et des pratiques religieuses juives, des activités culturelles et des liens avec les coreligionnaires à l'étranger dans une communauté de plus de 2 millions de personnes est un bien triste aspect de la vie d'un pays qui a été un allié dans la guerre contre le nazisme. La discrimination et la propagande antisémites qualifiées "d'antisionistes" demeurent une caractéristique bien ancrée de la vie soviétique. La politique soviétique actuelle fournit un ferment aux tendances antisémites de la population soviétique. Des groupes antisémites tels que Pamyat, Spasenie et Otechestvo se sont formés et distribuent une propagande antisémite acerbe. De tels groupes ont toute liberté pour manifester, mais les groupes juifs qui demandent la permission de s'assembler se la voient refuser. En septembre 1987, un groupe de juifs moscovites qui voulait former une association de lutte contre l'antisémitisme a été arrêté et mis en prison et a fait l'objet d'une violente condamnation de la part des médias contrôlés par l'Etat.

46. La politique de glasnost, dans une volte-face singulière, a pour effet de donner libre cours à l'antisémitisme. En 1987, deux cimetières juifs, un à Leningrad et un à Gorky, ont été profanés; de la littérature antisémite clandestine a été distribuée et des déclarations irresponsables ont été faites dans les médias contrôlés par l'Etat.

(M. Netanyahu, Israël)

47. Il n'y a qu'une seule solution à cette situation : l'Union soviétique doit donner aux juifs soviétiques le droit de rentrer dans leur patrie historique, Israël. En leur accordant ce droit démocratique élémentaire, le Gouvernement soviétique démontrera que glasnost, démocratisation et changement ne sont pas simplement des slogans au service d'une propagande, mais des expressions sincères de bonne volonté.

48. M. GARVALOV (Bulgarie) dit que l'examen par la Commission du rapport du Conseil économique et social a permis non seulement de connaître les vues des délégations sur les problèmes des droits de l'homme, mais aussi de mesurer à quel point elles sont prêtes à coopérer au niveau international et à oeuvrer au respect et à l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le débat sur les droits de l'homme a toujours suscité des appréciations diverses, tantôt analogues, tantôt antagoniques, voire même violemment opposées, ce qui est compréhensible étant donné que le monde compte tant de sociétés différentes. La délégation bulgare estime que cette grande variété doit permettre de parvenir à une véritable coopération internationale et de franchir les obstacles qui s'opposent à la pleine réalisation des objectifs exposés dans la Charte des Nations Unies.

49. L'un de ces obstacles provient de ce que certaines délégations ont souvent essayé de faire abstraction de la possibilité d'un dialogue vraiment fécond sur les droits de l'homme qu'offre justement cette diversité des expériences. Au lieu de participer à la recherche de solutions réalistes et durables aux problèmes urgents, certaines délégations occidentales font constamment accroire, non sans fatuité, que ce sont elles qui détiennent la vérité suprême en matière de droits de l'homme. Pour elles, ces droits ne sont que ceux qui visent à protéger les individus contre l'Etat, ce qui implique que ce dernier, par essence, est hostile à l'individu. Il n'en est pas moins vrai que dans les sociétés où cette conception prévaut, il existe toujours des sans-abri, des pauvres, des chômeurs et des affamés qui ont sans doute appris à leurs dépens que nombre des droits fondamentaux dont le respect leur permettrait d'avoir des vies satisfaisantes et enrichissantes ne sont pas des droits de l'homme aux yeux de leur gouvernement. La délégation bulgare a du mal à voir dans ces sociétés l'exemple même d'une parfaite application des droits de l'homme, car elle estime que les droits de l'individu supposent que chaque individu sans exception jouit des mêmes droits de l'homme que les autres, cette égalité reposant sur des garanties juridiques et matérielles.

50. Ceux qui conçoivent autrement les droits de l'homme et les rapports entre l'individu et l'Etat oublient qu'il existe des Etats et des sociétés différentes des leurs, alors qu'il s'en est constitué à la suite de la lutte menée par certains peuples pour mettre fin à l'oppression sociale ou coloniale et rendre à chacun, homme ou femme, sa dignité et ses droits. De nombreux Etats sont nés de la volonté de leurs peuples d'être indépendants et de décider d'eux-mêmes quels étaient leurs droits. Pour les citoyens de ces pays, l'Etat n'est pas une puissance essentiellement hostile.

51. La délégation bulgare croit que les valeurs universellement admises en matière de morale et d'humanisme doivent l'emporter et guider l'humanité dans les efforts qu'elle fait pour que sa civilisation ne sombre pas. C'est pourquoi la Bulgarie

(M. Garvalov, Bulgarie)

oeuvre au progrès de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme en se fondant sur un authentique respect mutuel, sur l'équité, sur l'objectivité et le plus large échange possible d'opinions et d'expérience. L'Organisation des Nations Unies est un lieu parfait pour de tels échanges. La notion de droits de l'homme y a déjà pris forme : on y admet à présent que ces droits recouvrent les droits individuels d'ordre civil et politique, ainsi que les droits collectifs d'ordre économique, social et culturel, droits qui sont tous considérés comme indivisibles et interdépendants. Le fait que cette évolution incessante résulte d'un mécanisme de prise de décision vraiment démocratique devrait être suffisant pour ramener à la réalité ceux qui essaient de se poser en modèle de la démocratie et qui, très souvent, votent négativement à l'occasion de questions relatives aux droits de l'homme dont s'occupent les Nations Unies.

52. La délégation bulgare pense qu'on doit utiliser de plus en plus efficacement le mécanisme dont on dispose déjà dans le domaine des droits de l'homme, autrement dit que les possibilités qui sont celles du système des Nations Unies pour promouvoir la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doivent être exploitées en fonction des priorités définies par les Etats Membres à cet égard. L'élimination des violations massives et flagrantes des droits de l'homme est de toute première importance. Il importe aussi de poursuivre les efforts visant à faire universellement accepter et respecter les instruments juridiquement contraignants en matière de droits de l'homme. Pour parvenir à une coopération internationale qui ait de l'ampleur et du poids, il faut que soit appliqué de manière cohérente le principe de la représentation équitable de toutes les régions du monde, de tous les groupes régionaux et de tous les systèmes juridiques et socio-politiques dans les divers organismes et organes des Nations Unies, de même que dans les divers mécanismes ayant pour fonction de susciter le respect des droits de l'homme, notamment celui qui prévoit la nomination de rapporteurs spéciaux. En appliquant ce principe, on pourra profiter du trésor d'idées et d'expérience de tous les Etats et de toutes les sociétés pour favoriser la coopération internationale.

53. M. IRUMBA (Ouganda) constate qu'au cours de ces 40 dernières années, l'Organisation des Nations Unies a accompli des progrès considérables dans l'établissement de normes, dans la codification et dans la surveillance en matière de droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme, en particulier, a repéré avec diligence les violations de ces droits; la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments importants relatifs aux droits de l'homme témoignent d'ailleurs de la préoccupation et de la contribution de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. La délégation ougandaise attend impatiemment la mise au point rapide des projets de convention sur les droits de l'enfant et sur la protection des travailleurs migrants.

54. La délégation ougandaise sait parfaitement que la mise en oeuvre des instruments existants relatifs aux droits de l'homme est encore loin d'être satisfaisante, mais elle se rend aussi compte de la nature profonde des valeurs et des normes qu'ils établissent. Si ces instruments n'ont pas pu s'imposer dans le monde entier, cela ne tient pas à la nature des principes qui les sous-tendent,

(M. Irumba, Ouganda)

mais à toutes les circonstances politiques, économiques et sociales qu'ils touchent directement. Il existe entre la protection et l'exercice des droits fondamentaux de l'homme d'une part, et la promotion du développement économique et social d'autre part, des liens mutuels indéniables. Les droits de l'homme comprennent ceux, vitaux, à la nourriture, aux vêtements, au toit, aux soins de santé et à l'éducation. Or, l'exercice de ces droits est souvent gravement menacé par l'indifférence, l'inaction et la corruption des gouvernements.

55. Pour la délégation ougandaise, le droit au développement reste très important. Elle estime qu'il fait partie intégrante du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En analysant de près la situation générale des droits de l'homme, on s'apercevrait qu'il existe un rapport direct entre le niveau de développement atteint par un pays et son aptitude à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Autrement dit, là où règne une pauvreté abjecte, l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales est fort précaire. La délégation ougandaise formule à nouveau le voeu que la Commission, dans ses prochains travaux sur la nature et la portée du droit au développement, continue à considérer comme essentiel le caractère indivisible du tout que forment les droits de l'homme, droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

56. Tant au sein de la Commission qu'à d'autres tribunes des Nations Unies, on s'est inquiété du comportement de l'Organisation à l'égard des violations des droits de l'homme. La délégation ougandaise, pour sa part, estime que l'Organisation des Nations Unies ne doit pas minimiser l'importance de quelque violation des droits de l'homme que ce soit, si elle est flagrante, massive et systématique, et où qu'elle ait lieu. Il faut évidemment tenir compte des circonstances, mais il faut également juger toutes les violations des droits de l'homme selon les mêmes critères.

57. En dépit des efforts accomplis par les Nations Unies, racisme et discrimination raciale continuent à sévir à l'échelle du monde. En Afrique du Sud et en Namibie, les violations des droits de l'homme se poursuivent systématiquement. Rien n'a peut-être mieux fait voir dans quelle mesure les pays représentés à la Commission prennent le problème des droits de l'homme au sérieux que leur attitude à l'égard de l'Afrique du Sud. Il est troublant de constater que ceux-là mêmes qui ont fait montre de zèle à l'encontre d'autres criminels néo-nazis, en ont moins fait preuve à l'égard du régime lui aussi néo-nazi de l'Afrique du Sud. L'Ouganda condamne à nouveau catégoriquement ce régime qui persiste à opprimer de manière flagrante les peuples de l'Afrique du Sud et de la Namibie, et répète que ce n'est qu'en imposant contre lui des sanctions globales obligatoires que l'on pourra faire échec au système de l'apartheid et à l'occupation illégale de la Namibie.

58. La délégation ougandaise continue à être très préoccupée par la situation au Moyen-Orient. Les populations arabe et palestinienne continuent à subir dans les territoires occupés par les Israéliens diverses violations des droits de l'homme. L'Organisation des Nations Unies doit prendre toutes les mesures nécessaires pour

(M. Irumba, Ouganda)

faire respecter ses résolutions sur la Palestine et la situation au Moyen-Orient, en particulier les résolutions demandant qu'Israël se retire des territoires qu'il occupe et que les droits du peuple palestinien soient entièrement restaurés.

59. La délégation ougandaise affirme hautement sa solidarité avec les peuples de l'Amérique latine qui recherchent la justice sociale et la liberté de façonner leur destin économique et politique sans en être empêchés par des ingérences, des interventions et des agressions étrangères. Elle estime que le plan de paix proposé par M. Oscar Arias, Président du Costa Rica, peut servir de base à la recherche d'un règlement des problèmes de l'Amérique centrale. Elle se félicite, sur ce point, de l'attitude positive adoptée par le Nicaragua et des efforts faits par le Président d'El Salvador.

60. En Ouganda, l'actuel Gouvernement du Mouvement national de résistance a fait du respect et de l'exercice des droits de l'homme la pierre angulaire de sa politique intérieure et de sa politique étrangère. Il a créé une commission spéciale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, de sorte que de nombreuses personnes ont déjà été traduites en justice. L'indépendance du pouvoir judiciaire a été rétablie et les forces armées sont soumises à une discipline sévère dont le code est rigoureusement appliqué. Ainsi que la délégation ougandaise l'a déjà déclaré devant la Commission au cours du débat sur le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, rien n'indique plus sûrement que la situation d'un pays est redevenue normale que le fait que ceux qui en étaient sortis y rentrent. Or, des milliers de réfugiés ont regagné l'Ouganda depuis l'arrivée au pouvoir du Gouvernement du Mouvement national de résistance. Il s'efforce aussi de faire progresser le développement économique et le bien-être social pour assurer ainsi l'exercice total des droits de l'homme. Il s'agit de veiller à ce que ce soit l'ensemble de la population ougandaise qui bénéficie de la croissance économique et non pas seulement la poignée de personnes aisées qui, par le passé, ont détourné des fonds destinés à l'étranger. Jusqu'à présent, la communauté internationale a réagi de manière encourageante aux efforts faits par l'Ouganda et la délégation ougandaise espère que ce soutien va se poursuivre.

61. M. KAM (Panama) dit qu'il ne peut s'empêcher, plutôt que de parler des droits de l'homme, d'évoquer le spectacle affligeant qui s'est déroulé lors de la séance de la veille : un débat au cours duquel les règles les plus élémentaires de la conduite parlementaire n'ont pas été respectées, des noms de personnes ont été cités dans le seul but d'offenser et blesser des participants, un débat qui a été l'occasion pour certains d'assouvir leur désir de vengeance et de représailles. La question des droits de l'homme a été noyée dans une interminable diatribe. Le Panama a toujours insisté sur le fait que les pays qui s'érigent en censeurs ne devraient pas se servir des droits de l'homme pour justifier leur agression ou leur ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays. C'est faire preuve d'irrespect à l'endroit de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités que de présenter à l'Assemblée générale une question sur laquelle ces

(M. Kam, Panama)

organes ont décidé de ne pas se prononcer sur une question qu'ils n'auraient même pas examinée. La Commission est saisie d'un rapport du Conseil économique et social, non d'une page blanche à remplir d'insinuations malveillantes à l'endroit des pays et des gouvernements.

62. Les résolutions des Nations Unies sur les droits de l'homme doivent, grâce à une action internationale, aider à les faire respecter. Le fait qu'un pays ne soit pas cité nommément dans une résolution ne le décharge pas pour autant des obligations contractées en vertu de la Charte et d'autres instruments internationaux; qu'il le soit ne doit pas l'amener à désigner du doigt d'autres pays sur la base du principe selon lequel le meilleur moyen de se défendre c'est d'attaquer. La volonté d'appliquer une résolution revêt plus d'importance que son adoption formelle.

63. La Troisième Commission doit démontrer une fois pour toute qu'elle est résolue à ne pas se laisser détourner de ses tâches et à examiner la question des droits de l'homme sérieusement et de façon responsable.

64. Mme MARCOULLIS (Chypre) dit qu'étant donné que la position de Chypre sur tous les cas de violation des droits de l'homme est bien connue, elle se bornera dans sa déclaration à parler des violations de droits de l'homme à Chypre après l'invasion et l'occupation militaire de près de 40 % du territoire par les Turcs. Cette situation a fait l'objet de nombre de résolutions notamment celles de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. L'agression perpétrée contre Chypre et son occupation par les forces turques sont à l'origine de la persistance des violations flagrantes des droits de l'homme dans ce pays. Le retrait des forces d'occupation turques est par conséquent essentiel pour parvenir à une solution mutuellement acceptable du problème. Ayant consolidé sa mainmise sur des zones occupées, l'armée turque a systématiquement chassé le reste des chypriotes grecs de leurs foyers en violation de l'accord humanitaire signé à Vienne en août 1975. Le nombre initial de Chypriotes grecs qui vivaient dans les zones occupées est passé de 20 000 à 662 en raison des actes de harcèlement et d'intimidation dont ils ont été victimes comme l'ont indiqué les rapports périodiques du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

65. L'expulsion des populations locales s'inscrit dans le cadre d'une vieille politique turque visant à créer une région turque "homogène", politique qui rappelle étrangement la politique de "bantoustanisation" que mène le régime sud-africain d'apartheid. Parallèlement, la Turquie poursuit une politique d'implantation destinée à modifier la structure démographique des zones occupées. Les premiers colons turcs sont arrivés comme "saisonniers" immédiatement après l'invasion de 1974 et leur arrivée a montré que l'invasion ne visait pas à protéger les Chypriotes turcs ou à rétablir l'ordre constitutionnel, comme le prétend la Turquie, mais procédait à la fois d'une politique expansionniste de la Turquie et d'intérêts stratégiques à Chypre.

(Mme Marcoullis, Chypre)

66. La politique d'implantation a suscité une vive réaction de la part des Chypriotes turcs opprimés non seulement par l'armée turque et ses agents mais également par les colons turcs et gravement préoccupés par les dangers inhérents à la situation. Dans un article paru dans le quotidien Yeniduzen publié le 29 juin 1987, le responsable chypriote turc du Parti républicain turc disait que les Chypriotes turcs étaient en passe de devenir une minorité. L'objectif turc sera atteint lorsque les Chypriotes turcs auront été éliminés et que leur identité politique et culturelle aura disparu. Les noms des localités et des rues ont été arbitrairement remplacés par des noms turcs et tout ce qui rappelle la population autochtone a été supprimé. Cette politique inhumaine qui vise à détruire l'identité culturelle de ces zones est en violation des résolutions des Nations Unies, en particulier celles de la troisième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques.

67. La Turquie est également responsable de la destruction et du pillage des sites archéologiques et des musées ainsi que de la profanation des cimetières et du vol des biens des églises. L'héritage culturel de Chypre est bradé à l'étranger et sa délégation lance un appel en faveur d'efforts concertés visant à mettre un terme à cette situation, comme le stipule le préambule de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de La Haye de 1954, à savoir que les atteintes portées aux biens culturels à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière.

68. Les violations flagrantes des droits de l'homme à Chypre entament sérieusement l'efficacité voire la crédibilité de l'ONU. Le représentant turc a même eu l'hypocrisie de prôner le respect des droits de l'homme au sein de la Troisième Commission, manifestement pour faire diversion. Toutefois, les voix des victimes des atrocités commises par la Turquie en 1915 résonnent si fort depuis 1974 que les déclarations empreintes d'hypocrisie faites par les représentants turcs ne risquent pas d'être entendues.

69. Mme MATVEEVA (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que le Conseil économique et social montre dans son rapport que la lutte contre les violations flagrantes des droits de l'homme découlant du racisme, de l'apartheid et d'autres formes de discrimination raciale se trouve au centre de ses activités. Son pays partage également les inquiétudes exprimées lors des sessions du Conseil et de la Commission des droits de l'homme quant à ces violations en Afrique du Sud, en Namibie et dans les territoires arabes occupés. La République socialiste soviétique d'Ukraine appuie donc les décisions prises concernant ces questions lors de la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme et estime que la seule façon de rétablir les droits inaliénables des peuples affectés et d'éliminer l'apartheid est de mettre un terme à l'occupation illégale des terres arabes.

70. La situation des droits de l'homme en El Salvador reste alarmante et en violation de l'accord en faveur d'une paix juste et durable en Amérique centrale signé par le Président de ce pays.

(Mme Matveeva, RSS d'Ukraine)

71. La situation des droits de l'homme au Chili suscite également une vive préoccupation. La répression et la terreur continuent à y régner et les opposants au régime sont victimes d'actes de persécution et d'assassinat. Le cynisme de la délégation chilienne qui a présenté un projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Mexique est monstrueux.

72. Les dirigeants chiliens ont essayé de donner à leur régime une certaine respectabilité, mais les changements superficiels opérés relèvent de la démagogie pure. La dictature a maintenu des lois répressives qui lui permettent de continuer à commettre ses crimes avec un semblant de légalité. Quant à sa décision de permettre le retour d'un certain nombre de réfugiés politiques, on ne sait pas quoi en penser, puisque l'un d'entre eux avait à peine eu le temps d'atterrir au Chili après 12 ans d'exil qu'il était arrêté et il y a tout lieu de craindre pour sa vie. Le même sort risque de s'abattre sur d'autres qui sont tombés dans le piège que leur a tendu le régime dictatorial.

73. Un certain nombre d'organisations religieuses au Chili indiquent que les droits de l'homme continuent d'y être systématiquement violés, que des détenus sont soumis à de violentes tortures et que les défenseurs des droits de l'homme sont victimes d'intimidation et de persécution. Le Rapporteur spécial nous le confirme avec preuves à l'appui. Que le régime ait effectivement caché au peuple chilien qu'il avait ratifié les conventions internationales sur les droits de l'homme - ce qui ne signifie rien pour le peuple chilien et ne représente rien d'autre qu'un bout de papier pour ses dirigeants - est à cet égard significatif. Toute cette situation souligne l'attitude hypocrite du régime à l'égard des droits de l'homme.

74. Le régime de Pinochet terrorise ouvertement le peuple chilien dont les neuf dixièmes le rejette. Pour se maintenir au pouvoir, le régime a consolidé ses forces et intensifié la répression par tous les moyens possibles. Au cours de la décennie précédente, il a consacré plus de 10 milliards de dollars à l'armée, ce qui a conduit les gens à se poser la question de savoir pourquoi un Etat sur lequel il ne pèse aucune menace, devrait engloutir tant d'argent dans l'armement alors que la majorité de sa population vit dans la pauvreté. Les dirigeants du pays ne se souvient pas le moins du monde des besoins du peuple chilien qu'ils considèrent comme leur principal ennemi. Mais les jours du régime sont comptés à n'en pas douter.

75. En conclusion, la situation au Chili est telle que l'ONU doit continuer à accorder une attention soutenue aux violations des droits de l'homme dans ce pays et en faire l'une de ses principales priorités. Le Rapporteur spécial doit également contribuer de manière plus significative à la lutte contre les violations flagrantes des droits de l'homme au Chili.

76. M. AKYOL (Turquie) dit qu'il souhaite intervenir à propos de la question de Chypre pour trois raisons : premièrement, c'est un sujet qui est très loin de faire l'unanimité, comme le montre le vote sur la résolution 1987/50 de la Commission des droits de l'homme; deuxièmement, il souhaite montrer l'attitude contradictoire de

(M. Akyol, Turquie)

la délégation qui a présenté la question de Chypre pratiquement à l'occasion de tous les points de l'ordre du jour de la Commission; enfin, la Grèce, qui est la véritable responsable du problème, a énoncé des contre-vérités relatives aux aspects passés et présents de cette question.

77. L'Etat de Chypre, où deux nations coexistent, a été créé en 1960 et devait être régi par un gouvernement bi-communautaire. Il était fondé sur l'association sur un pied d'égalité de deux communautés souveraines qui avaient conjointement exercé leur droit à l'autodétermination. Les dispositions fondamentales de sa Constitution ont été violées unilatéralement en 1963 par la prise du pouvoir par la force et, de 1963 à 1974, par la transformation de l'Etat de Chypre par la monopolisation de tous les pouvoirs entre les mains d'une des deux communautés, dont le but déclaré était la déportation et l'annihilation totale de l'autre. Enfin, le 15 juillet 1974, un coup d'Etat militaire a eu lieu, dont l'objectif déclaré était l'annexion de Chypre à la Grèce - fait que la représentante de la Grèce a omis de mentionner. La Turquie a usé des prérogatives qui lui sont conférées par le Traité de garantie pour empêcher le coup d'Etat et restituer aux Chypriotes turcs leurs droits économiques et sociaux.

78. Il n'y a pas de problème de réfugiés ou de personnes déplacées à Chypre. Le regroupement physique de chaque communauté a commencé en 1955 et s'est achevé en août 1975, dans le cadre de l'accord sur le transfert de population conclu sous les auspices des Nations Unies. Exiger le retour de tous les réfugiés dans leurs foyers est contraire non seulement à cet accord et au caractère bi-zonal et bi-communautaire énoncé dans l'Accord Denktas-Makarios, mais aussi au projet d'accord-cadre du Secrétaire général du 29 mars 1986. D'autre part, le fait que la Banque mondiale a conseillé dans son dernier rapport sur l'économie chypriote de ne plus investir dans le secteur du logement montre que les besoins ont été largement satisfaits et qu'il n'y a donc plus de personnes déplacées sans abri.

79. La question des personnes disparues à Chypre est un problème humanitaire qui concerne les deux communautés, et dont la communauté turque a été la première à souffrir. Le Comité tripartite des personnes disparues, créé d'un commun accord en 1981, est la meilleure plate-forme pour résoudre ce problème. Il est regrettable que l'une des trois parties à ce comité ait soulevé la question d'en modifier le mandat. Il est à noter que cette même partie a pris des mesures législatives internes aux termes desquelles tous les disparus sont considérés comme décédés.

80. La question des "colons" est aussi largement le fruit de l'imagination. Il n'existe pas de politique d'implantation de colons à Chypre-Nord, et la plupart de ces prétendus "colons" sont des Chypriotes turcs revenus au pays après des années d'exil forcé.

81. Les Chypriotes turcs sont parfaitement satisfaits des conditions de vie dont ils bénéficient depuis 1974, sous la direction d'un gouvernement démocratique. Ils ne refusent cependant pas une nouvelle association avec les Chypriotes turcs, mais exigent un cadre constitutionnel qui leur assure définitivement un statut d'égalité

(M. Akyol, Turquie)

politique. C'est pourquoi ils ont adopté le projet d'accord-cadre proposé par le Secrétaire général le 29 mars 1986 (S/18102), qui aborde tous les problèmes, et notamment les problèmes humanitaires, et qui est la seule voie vers une solution juste et durable. S'efforcer de détourner l'attention d'une telle solution et poursuivre une stratégie tendant à isoler les divers aspects de cette question rendrait impossible une solution future.

82. La Troisième Commission devrait donc demander à toutes les parties intéressées de contribuer au succès de la mission du Secrétaire général. Les Chypriotes turcs ont accepté l'accord-cadre et espèrent que les Chypriotes grecs en feront bientôt autant.

83. Les Chypriotes grecs ont décidé de faire publier le rapport de la Commission européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à grands frais pour l'ONU, tout en sachant que ce document n'avait pas été approuvé durant la deuxième phase de la procédure en vigueur au Conseil de l'Europe. Comme la Commission européenne des droits de l'homme a négligé d'examiner les plaintes et les preuves à l'appui de ces plaintes déposées par les Chypriotes turcs, il n'est guère étonnant que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe ait décidé le 20 janvier 1979 de ne pas adopter ce rapport, mais de le distribuer en même temps que des observations très complètes faites par les autorités chypriotes turques.

84. M. KITTIKHOUNE (République démocratique populaire lao) dit que, dans un monde pluraliste, la coopération entre les Etats en vue de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales est particulièrement importante étant donné les relations entre Etats dotés de régimes politiques et sociaux différents. Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires pour appliquer les normes définies au fil des ans par l'ONU, chacun selon son propre système juridique, social et politique et selon son histoire, ses traditions et sa culture, et en tenant compte des priorités énoncées dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale.

85. Le tableau dressé dans le rapport du Conseil économique et social est sombre. Les droits de l'homme continuent d'être violés en Afrique australe, où la répression sanglante exercée par Pretoria contre la population noire se poursuit avec le soutien de l'impérialisme et de certains alliés occidentaux. Le Gouvernement lao estime, à l'instar de la majorité des Etats, que le seul moyen pacifique et efficace de mettre un terme au régime d'apartheid est de prendre des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud.

86. Les violations des droits de l'homme perpétrées par Israël dans les territoires arabes occupés se poursuivent. La République démocratique populaire lao demande à la puissance occupante de respecter les dispositions de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

87. Le Gouvernement lao soutient les efforts entrepris par la République démocratique populaire de Corée pour créer des conditions favorables à l'accélération de la réunification pacifique de la Corée. Il déplore le rapport du Rapporteur spécial sur la prétendue question des droits de l'homme en Afghanistan,

(M. Kittikhoun, Rép. dém. pop. lao)

qui ne donne pas un compte rendu objectif de la situation réelle dans ce pays, et il ne peut approuver le projet de résolution sur ce sujet. En Amérique centrale, les forces impérialistes doivent donner aux populations de la région la possibilité de poursuivre les efforts louables qu'elles ont entrepris pour instaurer la paix grâce à l'accord d'Esquipulas II.

88. Les droits de l'homme ne sont pas figés. L'adoption de la Déclaration sur le droit au développement est un jalon important dans les efforts faits par l'ONU pour développer le droit international dans le domaine des droits de l'homme en faveur des pays en développement.

89. Il est attristant de constater que, dans certains pays occidentaux, les comportements nazis, fascistes, néo-fascistes et totalitaires fondés sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur se poursuivent sans relâche, et que, sous prétexte de sauvegarder la liberté d'expression, on permet à des organisations d'extrême droite de propager des doctrines de supériorité raciale, tout en refusant de reconnaître la liberté d'expression des mouvements de libération tels que l'Organisation de libération de la Palestine.

90. Les valeurs, concepts et réalisations d'un pays lui appartiennent, et le fait de les critiquer revient à imposer les siens propres. Le droit international qui existe actuellement en matière de droits de l'homme doit servir de référence pour l'instauration d'une coopération internationale fondée sur la coexistence pacifique. Il faut poursuivre les efforts en vue de protéger et de favoriser les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans un esprit de tolérance, de compréhension et de respect, et non de condamnation et de revanche.

91. Mme de LEON-ESCRIBANO (Guatemala) dit que sa délégation est touchée par les témoignages d'estime adressés au Gouvernement guatémaltèque pour les efforts qu'il déploie dans le domaine des droits de l'homme et les progrès importants qu'il a accomplis en vue de restaurer la démocratie après les nombreuses années au cours desquelles le pays a souffert non seulement de la violence politique, mais aussi d'une injustice sociale et d'une oppression qui remontent à l'époque coloniale. En deux ans à peine, le Gouvernement a posé les bases juridiques de la consolidation du processus démocratique et de la garantie du plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La délégation guatémaltèque a fourni à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-troisième session un compte rendu précis des mesures prises par le pays. Ces informations sont à la disposition des membres de la Commission.

92. En bref, un procureur a été nommé pour les droits de l'homme. Il a entamé une enquête systématique sur les cas de disparition, avec la coopération des familles intéressées, pour empêcher la politisation de cette affaire. Une commission présidentielle des droits de l'homme a été mise en place. Une loi a été adoptée aux termes de laquelle les collectivités locales peuvent créer des conseils municipaux et ruraux de développement pour résoudre leurs problèmes et grâce auxquels, pour la première fois dans l'histoire du Guatemala, des ethnies auront accès au pouvoir de décision. Une commission des communautés autochtones a rédigé des lois pour répondre aux besoins les plus pressants tels que l'aide aux victimes

(Mme de Leon-Escribano, Guatemala)

des violences passées et la naturalisation des enfants des réfugiés guatémaltèques qui regagnent le pays en nombre croissant, grâce au programme de rapatriement volontaire lancé en 1986. La Constitution a aussi été publiée dans les quatre principales langues mayas et dans une version conçue pour les enfants, dans le cadre d'une campagne d'éducation à la démocratie et aux droits de l'homme qui bénéficie de l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement.

93. Le Guatemala intervient aussi activement pour la paix en Amérique centrale par la procédure définie dans l'accord d'Esquipulas II, car il estime que les problèmes de l'Amérique latine doivent être débattus et résolus par les pays latino-américains eux-mêmes. Il a honoré tous les engagements qu'il a contractés aux termes de l'accord d'Esquipulas II et a accepté de s'entretenir avec des représentants des groupes d'insurgés pour leur assurer à nouveau qu'ils seront réintégrés dans la vie démocratique du pays au titre du décret d'amnistie et qu'ils jouiront d'une entière liberté politique s'ils renoncent à l'emploi de la force à des fins idéologiques.

94. Malgré les progrès accomplis ces dernières années, certains continuent de nier les faits par ignorance ou manque d'information, pour des raisons politiques ou sectaires ou par préjugé idéologique. Marmi les intervenants à la Commission, Mme de Leon-Escribano pense notamment au représentant d'une île caraïbe auquel le régime de son pays ne donne aucune autorité morale pour parler des droits de l'homme.

95. Le Gouvernement guatémaltèque partage les préoccupations exprimées par les délégations des pays qui soutiennent et encouragent les efforts qu'il déploie pour renforcer la démocratie et favoriser le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'élève contre les attaques fondées sur des articles de presse et autres comptes rendus erronés et sur des informations provenant de minorités déloyales qui se trouvent à l'extérieur du pays. L'oratrice réaffirme la politique d'ouverture du Guatemala. En raison des progrès évidents qui ont été accomplis et que les délégations des pays représentés à la Commission ont observés et loués lors de leurs visites, elle demande que l'on soutienne la population et le Gouvernement démocratiquement élu dans leur effort de réconciliation et de renforcement de la démocratie, en apportant un appui technique et financier en faveur des programmes de promotion des droits de l'homme et de développement économique, social et culturel, pour édifier une société plus juste et plus stable.

96. La délégation guatémaltèque réitère en conclusion sa demande de supprimer le Guatemala de la liste des auteurs du projet de résolution A/C.3/42/L.62.

Droits de réponse

97. M. NAVON (Israël), exerçant son droit de réponse, dit qu'à la 59e séance, le représentant de l'Iran a qualifié le Gouvernement iraquien d'entité sioniste. Pour autant qu'il sache, l'Organisation sioniste mondiale n'a reçu aucune demande d'adhésion de l'Iraq.

98. Mme AL-TURAIHI (Iraq), intervenant sur un point d'ordre, déplore la tactique de la délégation israélienne, qui répète chaque année la même déclaration à propos de l'intolérance religieuse et de tout autre sujet au titre du point 12 de l'ordre du jour. Le représentant d'Israël devrait éviter d'employer des tactiques aussi peu dignes à la Troisième Commission.

99. M. NAVON (Israël), continuant d'exercer son droit de réponse, assure la Commission qu'une fois reçue, cette demande serait examinée sans délai. A cette fin, Israël tiendrait compte du numéro du New Yorker daté du 12 avril 1986, selon lequel M. Elias Farah, membre éminent du parti Baath, aurait déclaré que l'idéologie baassiste ne devait pas être rigide, qu'elle reconnaissait devoir beaucoup à des idées venues de l'extérieur et qu'elle avait de nombreux points communs avec le sionisme, dont l'objectif est la renaissance juive, alors que l'objectif du Baath est la renaissance arabe.

100. M. Navon demande au Président de rappeler aux membres de la Commission que les Etats membres de l'ONU doivent être désignés par leur appellation officielle, conformément aux règles précédemment établies. Il suppose que la délégation de l'Iraq s'associera à cette demande, puisqu'elle a aussi été qualifiée d'entité sioniste.

101. M. AHN (Observateur de la République de Corée), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de la Tchécoslovaquie, qui a critiqué la République de Corée à la 59e séance, n'a pas qualité pour le faire. La République de Corée s'achemine vers un régime pleinement démocratique, et la population y est libre d'exprimer ses critiques et son opposition à l'égard du Gouvernement, comme le montre la campagne électorale en cours. Le pays a récemment approuvé à une majorité de 93 % une réforme constitutionnelle élaborée d'un commun accord entre le parti au pouvoir et l'opposition. Le représentant de la Tchécoslovaquie, pays où il n'existe pas de parti d'opposition ni d'élections libres ni de droits civils et politiques comparables, n'est pas habilité à critiquer la République de Corée : il devrait se contenter d'écouter et de tirer des enseignements. Il pourrait parler des droits de l'homme s'il y avait un nouveau printemps de Prague et si la population tchécoslovaque recouvrait ces droits.

102. En ce qui concerne la déclaration du représentant de la Mongolie, la République de Corée était pauvre durant les années qui ont suivi immédiatement la guerre de Corée, mais depuis, son revenu par habitant est passé de 80 à 2 500 dollars, et elle fait actuellement partie des principales puissances commerciales du monde. Dans le domaine des droits de l'homme, la population bénéficie des avantages de la prospérité. La Mongolie, en revanche, n'a pas offert grand chose à ses ressortissants sur le plan matériel : les déplacements, l'emploi et le logement sont décidés en fonction des besoins de l'Etat, et non des moyens et des souhaits des individus. En République de Corée, la population n'a pas à subir le contrôle ni les règlements de sécurité de l'Etat en matière de déplacement intérieur, de résidence, d'emploi ou de pratique religieuse.

103. Mme MARCOULLIS (Chypre), exerçant son droit de réponse, dit que la Commission et d'autres instances ont maintes fois rejeté les efforts désespérés de la Turquie pour persuader la Commission et la communauté internationale que l'invasion de Chypre en 1974 par l'armée turque n'a pas été un acte d'agression mais l'exercice d'un droit légitime et une prétendue opération de paix. Chercher à justifier l'invasion en vertu d'une disposition du Traité de garantie c'est ne faire aucun cas des principes et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment au paragraphe 4 de l'Article 2. Chypre rejette catégoriquement la prétention selon laquelle il y aurait eu accord, à Vienne ou ailleurs, sur un prétendu échange de populations; il n'est pas vrai non plus que 200 000 Chypriotes grecs se soient déplacés volontairement vers les zones libres de la République de Chypre : c'est la crainte des bombes au napalm, des massacres, des meurtres, des viols et des brutalités des Turcs qui les a contraints à abandonner leurs demeures et leurs terres ancestrales. Le document mentionné par la Turquie comme étant un accord d'échange de populations est en fait un communiqué de l'Organisation des Nations Unies sur les entretiens de Chypre, publié à Vienne le 2 août 1975 et reproduit dans le document S/11789. Il s'agit d'un accord humanitaire prévoyant la liberté de mouvement et d'installation des Chypriotes turcs et l'amélioration des conditions de vie de l'enclave chypriote grecque dans les zones occupées. Le camp turc a violé ces dispositions humanitaires de façon flagrante.

104. Quant à la question des personnes disparues, la représentante de Chypre a évité de nommer la Turquie dans sa déclaration de la veille parce que la question est trop importante et délicate pour qu'on l'exploite à des fins politiques.

105. Les résolutions 1987/50 de la Commission des droits de l'homme et 1987/19 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sont des textes marquants dont la validité ne dépend pas de l'approbation de l'agresseur ou de ses agents dans les zones occupées. Il appartient aux membres de la Commission et de la Sous-Commission d'adopter des résolutions sur la situation, et à la Turquie de s'y conformer. Quant à la question des colons, toute la diplomatie de la Turquie et toute son histoire se fondent sur des mensonges. Comme l'a clairement indiqué le chef du parti républicain turc, nul ne pourrait prendre au sérieux la tentative de faire passer des Turcs continentaux pour des Chypriotes turcs retournant chez eux.

106. M. STIRLING (Etats-Unis), exerçant son droit de réponse, se déclare surpris par les attaques virulentes du représentant de l'Union soviétique contre la délégation des Etats-Unis, compte tenu du fait que les violations des droits de l'homme en Union soviétique figurent à l'ordre du jour des entretiens importants entre les deux pays. L'Union soviétique a fait des progrès sensibles au cours des 70 dernières années, mais au prix de millions de vies. Sa préterction à une attention égale sur la scène mondiale ne peut être soutenue que par des moyens militaires et elle ne pourra jouir du respect auquel elle aspire que lorsqu'elle cessera de traiter ses propres ressortissants avec mépris et leur accordera la dignité qu'ils méritent.

(M. Stirling, Etats-Unis)

107. Quant aux allégations d'abus en matière des droits de l'homme qui auraient lieu aux Etats-Unis, il serait intéressant de comparer la situation des droits de l'homme dans les deux pays, sous n'importe quel aspect. Tout le monde sait quel serait le résultat d'une telle comparaison.

108. Se référant à la déclaration faite par le représentant du Nicaragua, M. Sterling dit que non seulement son pays appuie le processus de paix en Amérique centrale, mais encore que l'aide qu'il a accordée aux sandinistes pendant les 18 mois qui ont suivi la révolution excède celle accordée au régime précédent en 50 ans. Si les Etats-Unis s'élèvent contre les liens du Nicaragua avec La Havane et Moscou, c'est parce que ces liens impliquent que le respect des droits de l'homme n'est plus assuré.

109. M. TSEBOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant d'Israël vient de faire son numéro habituel de propagande sioniste antisoviétique, numéro digne de la piste d'un cirque de province. L'Union soviétique a en réalité sauvé des millions de juifs pendant la deuxième guerre mondiale. Le représentant d'Israël a également jugé bon de passer sous silence le fait que, en Union soviétique, les juifs jouissent des mêmes droits que leurs concitoyens, et sa vraie raison pour dénigrer l'URSS est que ce pays a condamné, entre autres, la politique d'agression israélienne au Moyen-Orient.

110. L'Organisation des Nations Unies a défini le sionisme comme une forme de racisme au même titre que l'apartheid, et le monde entier a dénoncé les violations massives des droits de l'homme dont se sont rendues coupables les autorités israéliennes, en particulier à l'égard des Palestiniens. L'Union soviétique condamne catégoriquement toutes les formes de racisme.

111. M. SEIFU (Ethiopie), exerçant son droit de réponse, demande instamment au Gouvernement israélien de laisser rentrer chez eux les prétendus juifs éthiopiens pour qu'ils puissent retrouver leurs familles et vivre en paix, à l'abri de toute discrimination raciale ou religieuse.

112. Mme ZOGRAFOU (Grèce), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de la Turquie a fait, encore une fois, des allégations dénuées de tout fondement. Nombreuses sont en effet les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui rejettent sur la Turquie, et elle seule, la responsabilité de la poursuite de l'occupation militaire d'un Etat souverain. Il est des preuves irréfutables de graves violations des droits de l'homme pendant et après l'invasion turque. Le représentant de la Turquie devrait accepter les différentes résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, plutôt que de se lancer dans des diatribes ou de s'appliquer à déformer la réalité.

113. M. ABOU-HADID (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant d'Israël a mentionné nommément la Syrie dans une attaque contre son pays et d'autres.

114. M. NAVON (Israël), soulevant un point d'ordre, nie avoir mentionné directement ou indirectement la Syrie lors de l'intervention qu'il a faite dans l'exercice de son droit de réponse.

115. M. ABOU-HADID (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, maintient que la Syrie a été mentionnée. Le représentant d'Israël a exposé les thèses sionistes expansionnistes qui prônent le recours au terrorisme pour expulser de leur patrie tous les Palestiniens et autres Arabes. Ce sont les Israéliens eux-mêmes qui ont introduit le terrorisme au Moyen-Orient en créant l'entité sioniste. Ils cherchent d'ailleurs à remplacer la population autochtone expulsée par des juifs venus du monde entier.

116. L'image faussement idéaliste que projette Israël masque des réalités réminiscentes de celles de l'Allemagne hitlérienne d'avant guerre. Sa politique raciste et ses actes d'agression sont de notoriété publique et ne sont égalés que par ceux du régime raciste d'Afrique du Sud.

117. La Syrie soutient la lutte légitime pour la liberté et l'indépendance que mènent les populations des territoires occupés et fait la distinction entre cette lutte et les actes de terrorisme.

118. M. NAVON (Israël), exerçant son droit de réponse, dit que le peuple juif n'oubliera pas le soutien accordé par l'Union soviétique à l'Etat sioniste d'Israël au lendemain de sa création. Cela dit, lorsqu'il s'agit d'évaluer la contribution de l'Union soviétique au processus de paix, Israël ne peut perdre de vue non plus que ce pays adhère toujours à la thèse assimilant le sionisme au racisme.

119. Mme VARGAS (Nicaragua), exerçant son droit de réponse, prend note de l'adhésion des Etats-Unis à l'Accord Esquipulas II, en précisant que cela suppose également l'observation des conditions qui y sont énoncées. Or, si l'Accord stipule la cessation de toute aide financière aux contras, le Gouvernement des Etats-Unis vient néanmoins d'annoncer sa décision de demander l'octroi à cette fin d'une aide de 270 millions de dollars.

120. Depuis la révolution, le peuple nicaraguayen a pu choisir en toute liberté les pays avec lesquels il entend entretenir des relations politiques et diplomatiques.

121. M. AKYOL (Turquie), exerçant son droit de réponse, dit qu'il n'y a aucun doute quant à l'identité de ceux qui ont envahi Chypre et cite l'archevêque Makarios, qui a instamment prié le Conseil de sécurité de demander au régime militaire grec de retirer ses officiers de la Garde nationale chypriote et de mettre fin à l'invasion.

122. Invoquant l'accord de Vienne de 1975, il dit qu'il n'y a plus de réfugiés à Chypre. Ce n'est toutefois pas la première fois que l'on nie l'existence d'un tel accord. Pour ce qui est des personnes portées disparues, la position de la Turquie a été clairement exposée dans le document A/42/690. Sur le plan humanitaire, ce problème concerne les deux communautés et non pas uniquement les Chypriotes grecs, qui continuent d'ailleurs à exploiter politiquement cette situation. Enfin, l'intervenant n'a pas l'intention de répondre aux observations faites au sujet du rapport de la Commission européenne des droits de l'homme, qui est partial et incomplet.

123. Mlle BROSNAKOVA (Tchécoslovaquie), exerçant son droit de réponse, dit que, si sa délégation n'a pas l'habitude de répondre à des allégations dénuées de tout fondement, elle tient néanmoins à exprimer des doutes quant au caractère démocratique de la République de Corée, dont le représentant a soulevé des questions au sujet d'un autre pays pour y répondre immédiatement lui-même.

124. Mme MARCOULLIS (Chypre), exerçant son droit de réponse, rappelle au représentant de la Turquie une autre déclaration faite par l'archevêque Makarios à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, au lendemain de l'invasion turque de Chypre, dans laquelle il décrit le visage ravagé de l'île à la suite des massacres et des bombardements aveugles de villes et villages sans défense. Déracinés, les 33 % de la population sont devenus des réfugiés.

125. M. AKYOL (Turquie), exerçant son droit de réponse, dit que la Grèce cherche à annexer Chypre et à en faire un Etat exclusivement grec. Les accusations portées contre la Turquie ont pour but d'écartier le principal obstacle à la réalisation de ce rêve.

126. Un débat portant sur tous les aspects de la question de Chypre devait avoir lieu en séance plénière. La partie grecque avait manifestement l'intention de ne pas tenir compte du projet d'accord-cadre proposé aux deux parties en 1986, dans l'espoir de s'assurer le soutien des Etats Membres. Cet accord prévoyait la création d'un Etat fédéral fondé sur l'association des deux communautés, ce qui aurait évidemment ruiné tout espoir d'une suprématie grecque sur les Chypriotes turcs. Les Etats Membres ont toutefois refusé de s'associer à une telle manoeuvre.

127. Il faut espérer que la partie grecque finira par comprendre que la question de Chypre n'est plus à résoudre par des débats et exige un règlement juste et durable, auquel on ne saurait parvenir que par des négociations constructives menées dans le cadre proposé par le Secrétaire général.

128. M. YOON (Observateur de la République de Corée), exerçant son droit de réponse, dit que son pays est une société ouverte et pluraliste reposant sur des institutions démocratiques. La Tchécoslovaquie où, comme chacun le sait, la situation relative aux droits de l'homme est affligeante, est malvenue de juger d'autres pays. En la matière, il convient de ne pas laisser les régimes totalitaires échapper à un examen rigoureux. Son pays s'attache à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

129. Mme ZOGRAFOU (Grèce), exerçant son droit de réponse, dit que l'allusion faite par le représentant de la Turquie au coup militaire de 1968 en Grèce est d'autant plus surprenante que, à l'époque, la Turquie n'a pas semblé s'en émouvoir outre-mesure. Il demeure que c'est la Turquie qui a envahi Chypre en 1974 et que ledit coup militaire ne pouvait justifier une autre action illégale qui constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies.

130. Mme FLOREZ (Cuba), exerçant son droit de réponse, dit que la référence faite à son pays par le représentant des Etats-Unis au sujet du Nicaragua n'est pas de mise. Cuba a en effet pour politique d'aider les autres pays dans un esprit de solidarité internationale, et est fière d'aider le Nicaragua comme elle a aidé

(Mme Florez, Cuba)

d'autres pays du monde. La politique cubaine n'a rien à voir avec la politique d'agression, d'invasion et d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays de l'hémisphère qui est celle des Etats-Unis depuis 1833. Le Gouvernement des Etats-Unis ne semble pas pouvoir mentionner Cuba sans l'attaquer, résolu qu'il est à poursuivre sa politique impérialiste pour exercer sa mainmise sur les autres pays et à décider, comme par le passé, de leur sort.

131. Le PRESIDENT dit que la Commission a achevé son débat général sur le point 12 de l'ordre du jour.

Projet de résolution A/C.3/42/L.89/Rev.1

132. M. MATSOUKA (République socialiste soviétique d'Ukraine), présentant au nom des auteurs le projet de résolution A/C.3/42/L.89/Rev.1, dit que la République démocratique populaire lao, la Tchécoslovaquie et le Viet Nam se sont joints aux auteurs. Du fait des consultations générales en cours, un certain nombre de remaniements ont été apportés au premier et au cinquième alinéas du préambule ainsi qu'aux paragraphes 1, 4, 7, 8 et 12 du projet de résolution. En outre, au troisième alinéa du préambule, il y aurait lieu d'insérer les mots "normes et" avant les mots "principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme". Les auteurs procèdent à des consultations pour qu'il soit dûment tenu compte des approches d'autres Etats Membres en matière de droits de l'homme, et espèrent parvenir à un consensus aussi large que possible.

133. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) dit que sa délégation constate avec inquiétude que le projet de résolution A/C.3/42/L.89/Rev.1 ne fait aucune référence expresse au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques alors que le troisième alinéa du préambule et le paragraphe 2 du dispositif se réfèrent à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux pactes internationaux. Le Protocole facultatif stipule que la protection des droits des individus relève de la juridiction internationale et tout Etat partie au Pacte qui adhère à ce Protocole s'engage donc à s'acquitter de ses obligations. Son omission d'un document sur la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est extrêmement grave et affaiblit considérablement la teneur du paragraphe 7. Le fait de le mentionner dans le projet de résolution pourrait en revanche appeler l'attention des Etats sur le Protocole facultatif et les encourager à y adhérer.

134. La délégation costa-ricienne est également d'avis que la demande formulée au paragraphe 15 imposera indûment une charge supplémentaire à la Commission des droits de l'homme et risque de l'empêcher d'examiner des questions plus précises. Aussi propose-t-elle la suppression de ce paragraphe, ce qui impliquera la suppression, au paragraphe 16, du membre de phrase "et compte tenu des travaux de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session". Il sera ainsi plus facile au Secrétaire général de présenter à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale le rapport visé dans ce paragraphe. La Commission des droits de l'homme étant en tout état de cause l'élément central en matière de coopération internationale dans ce domaine, il serait superflu de lui demander de se pencher sur cette question.

135. M. ALVAREZ-VITA (Pérou) demande si la représentante de Costa Rica propose officiellement des amendements ou ne fait que formuler des observations.

136. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) dit qu'elle n'a pas fait de proposition formelle, mais qu'elle sera très heureuse de voir ses suggestions adoptées si elles sont acceptées par les auteurs.

Projet de résolution A/C.3/42/L.5 (A/C.3/42/L.90)

137. M. HAMER (Pays-Bas) propose que le cinquième alinéa du préambule et le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.3/42/L.5 soient amendés, en ajoutant les mots "et les cellules quasi familiales" après le mot "famille". Contrairement à ce que l'on a prétendu, cette proposition n'est ni une plaisanterie ni une tentative de prévenir un consensus sur le projet de résolution, elle vise à tenir compte de la diversité des situations et des attitudes dans les Etats Membres. La délégation néerlandaise est préoccupée par le fait que le texte initial ne porte que sur la famille nucléaire traditionnelle, et que l'on risque de ne pas tenir compte d'autres cellules quasi familiales. L'amendement a pour objet de permettre à tous les gouvernements d'exposer leurs politiques familiales et, ce faisant, d'aider les peuples du monde entier, aux cultures très diverses, à mieux se comprendre.

138. Etant donné que, au cinquième alinéa du préambule du projet de résolution, on reconnaît la nécessité de coordonner les efforts accomplis par tous les Etats pour exécuter des programmes concernant la famille, dans lesquels l'Organisation des Nations Unies peut avoir un rôle important à jouer, l'intervenant veut que le texte définitif puisse rencontrer l'agrément de son pays. On a laissé entendre que le mot "famille", à lui seul, couvrirait toutes les situations; la délégation néerlandaise est toutefois d'avis qu'il n'est pas assez explicite et n'évoque en réalité que la notion de famille nucléaire traditionnelle. Le troisième alinéa du préambule, en particulier, reprend la description de la famille en tant qu'unité de base de la société donnée dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social. De l'avis de la délégation néerlandaise, le projet de résolution doit être amendé de façon à montrer clairement qu'il couvre toutes les situations faisant intervenir des cellules quasi familiales. La délégation néerlandaise a cherché à expliquer sa position à autant de délégations que possible et est disposée à discuter de la question afin de parvenir à un consensus et d'éviter que le projet de résolution soit mis aux voix. Les modifications proposées n'excluent pas d'autres versions, et si elles sont présentées telles quelles, c'est qu'il n'y a pas encore d'accord à ce sujet.

139. M. ABOU-HADID (République arabe syrienne) dit que les amendements que le représentant des Pays-Bas propose d'apporter au projet de résolution A/C.3/42/L.5 vont à l'encontre du but recherché, à savoir la protection de la famille, et auront, au contraire, pour résultat la désintégration de celle-ci. La famille est en effet fondée sur des valeurs religieuses et morales transcendantes, qui font la force de la société. Si ces valeurs sont sapées par une complaisance à l'égard de situations illicites, les fondements des valeurs morales et le tissu social même ne

(M. Abou-Hadid, Rép. arabe syrienne)

tarderont pas à se disloquer. Loin d'être encouragées, de telles relations illicites devraient être sanctionnées. Si la Commission ne rejette pas les amendements proposés, elle risque de se trouver un jour appelée à approuver des propositions qui incitent à des relations sexuelles illicites et à l'abus de drogues. Il ne faut pas laisser faire les forces qui, de par le monde, cherchent à détruire le tissu social. Aussi M. Abou-Hadid demande-t-il au représentant des Pays-Bas de retirer ses propositions et d'appuyer le projet de résolution initial.

140. Mme ALOUAZE (Algérie) dit que l'article 10.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule bien que la famille est "l'élément naturel et fondamental de la société".

141. M. HAMER (Pays-Bas) rappelle à la Commission qu'il a bien dit que le troisième alinéa du préambule du projet de résolution cite correctement la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qui parle de la famille comme de l'"élément de base de la société". Cette déclaration doit sûrement être dans la ligne du courant de pensée de l'année 1969. Il a également dit que l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, après avoir mentionné spécifiquement le mariage dans deux sous-paragraphes, se réfère à la famille dans son troisième et dernier sous-paragraphe comme "l'élément naturel et fondamental de la société". Aussi est-il extrêmement difficile de comprendre que le projet de résolution A/C.3/42/L.5 se réfère à autre chose que la famille nucléaire traditionnelle.

142. M. Hamer dit que le représentant de la Syrie lui a conseillé d'abandonner son approche séculaire. S'il est demandé à la délégation néerlandaise de se conformer à des préceptes religieux, il ne voit guère l'utilité du cinquième alinéa du préambule du projet de résolution dans lequel on considère qu'il "faudrait coordonner les efforts accomplis par tous les Etats". Toute mesure prise par l'Organisation des Nations Unies devrait tenir compte de la diversité des normes, des valeurs et des croyances qu'elle incarne. L'intervenant dit qu'il représente lui-même une société dont les membres choisissent individuellement leur religion, mais décident collectivement de la politique à suivre, dans le cadre d'un système de gouvernement démocratique. Il espère qu'il est encore possible d'amener les peuples, quelles qu'en soient la culture et les croyances, à se respecter, en invitant des gouvernements tel le sien à exposer leur conception de la famille.

143. Mme ZAWACKI (Pologne) dit que, même après s'être entretenue avec le représentant des Pays-Bas, sa délégation a de sérieuses réserves quant aux modifications à apporter au projet de résolution L.5 publié sous la cote A/C.3/42/L.90, d'autant que la terminologie proposée est inusitée dans le jargon de l'Organisation des Nations Unies. Elle estime qu'il ne serait pas judicieux d'imposer de nouveaux concepts sans en étudier convenablement la signification juridique, et émet l'espoir que l'on parvienne à un compromis acceptable pour tous.

144. M. GALAL (Egypte) se joint au représentant des Pays-Bas pour insister sur la nécessité de prendre en considération la diversité des cultures, fait qu'il convient de ne pas oublier lorsque des amendements sont proposés. Sa délégation se réserve le droit de proposer de nouvelles modifications au projet de résolution A/C.3/42/L.5 ainsi qu'à la version amendée publiée sous la cote A/C.3/42/L.90.

Projet de résolution A/C.3/42/L.72 (A/C.3/42/L.91)

145. M. NAHAS (Etats-Unis d'Amérique) propose d'ajouter un paragraphe au projet de résolution A/C.3/42/L.72, invitant toutes les parties en Ethiopie à faciliter la distribution des secours humanitaires à tous les membres de la population civile qui sont dans le besoin, sans distinction, et à veiller en particulier à ce que les convois de secours humanitaire soient acheminés sans encombre. La raison de cet amendement est le souci de son gouvernement, l'un des principaux fournisseurs d'aide, d'éviter qu'un obstacle quelconque puisse empêcher l'aide en question de parvenir rapidement aux victimes de la sécheresse et de la famine qui sévissent en Ethiopie. Tout en appuyant le texte initial du projet de résolution, sa délégation estime qu'il ne s'attaque pas au problème principal. L'amendement proposé dans le document A/C.3/42/L.91 a pour objet de veiller à ce que les secours d'urgence soient acheminés sans encombre et distribués sans discrimination à tous ceux qui sont dans le besoin, abstraction faite de leur profession, de leur origine ethnique ou de toute autre considération.

146. M. SEIFU (Ethiopie) dit que sa délégation a une objection de principe en ce qui concerne l'amendement proposé au projet de résolution A/C.3/42/L.72, mais que, compte tenu de l'heure avancée, elle précisera sa position à la prochaine séance.

La séance est levée à 20 h 50.